

donné, ou un aliéné dangereux ou scandaleux, par mesure préventive, avant qu'il ne soit arrivé un malheur, pour le protéger lui-même et pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publique. Il en est ainsi comme je l'ai dit précédemment, lorsque l'internement est contesté ou contestable et qu'il est utile d'établir l'authenticité de certains faits, par des investigations et des enquêtes, auxquelles le médecin peut difficilement se livrer lui-même. Cette procédure a aussi l'incontestable avantage, de consigner au dossier, par les dépositions de témoins oculaires et de confidents, les faits et les dires de l'aliéné. Surtout lorsqu'il s'agit d'un persécuteur, ces dépositions servent à convaincre le public, lorsque l'on crie à la séquestration arbitraire.

Il est très difficile d'établir des catégories d'aliénés dangereux. " En fait, il n'est pas un aliéné qui ne peut être dangereux à un moment donné, et d'autre part, il y a dans la même maladie des phases diverses qui font tour à tour surgir et disparaître le danger " (1)

Je renvoie le lecteur pour les indications particulières de cette mesure suivant la nocuité particulière à chaque type d'aliénation mentale, au chapitre précédent, où j'ai décrit les formes les plus dangereuses ainsi que les phases de l'évolution morbide qui commandent l'internement d'une façon plus ou moins urgente.

En l'absence de toute classification reconnue, je ne puis mieux faire que citer ce que dit Lunier à ce sujet : (2)

" Un aliéné est dangereux :

" 1^o Pour *lui-même*, lorsqu'il est sérieusement exposé à attenter à ses jours, ou à compromettre sa fortune, soit en se laissant exploiter par son entourage, soit en s'abandonnant lui-même à des projets extravagants ;

" 2 Pour *autrui*, lorsqu'il y a lieu de craindre qu'il n'attende à la pudeur ou à la vie des personnes, qu'il n'incendie ou ne détruise les propriétés ;

" 3^o Pour *la société*, quand, par ses écrits, par ses paroles ou par ses actes, il compromet l'ordre public ou augmente indument les charges sociales, dans les cas, par exemple, d'enfants procréés par des idiots laissées en liberté."

Pour M. Albert Sipp (3) les aliénés dangereux pour eux-mêmes

(1) Renaudin : Administration des asiles d'aliénés.

(2) Lunier : Des aliénés dangereux étudiés au triple point de vue clinique administratif et médico-légal (Annales médico-psychologiques, juillet 1847, p. 171).

(3) Sipp : Les aliénés dangereux au point de vue clinique et administratif. Thèse de Lyon 1895.